

N°10

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à dix-neuf heures et huit minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le neuf décembre, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans

Présents

BLANCHET Stéphane

BERNEX Brigitte

MERIGUET Dominique

BACH RUSSO Safia

CHANTRELLE Laurent

BENAMMOUR Mérim

BACON Jean-François

JACQUART Ludovic

MEKKI Chérifa (arrivée à 19h24)

CHAUVET Claude

DA SILVA Elodie (départ à 23h03)

BASTARAUD Sébastien

YILDIZ Umit

MOULINNEUF Serge

ROUSSEL Danièle

BOITTE Gilles

SELEMANI Ivette

VELTHUIS Asaïs

CEPRANI Eric

KOUYATE Hawa

PRUNIER Géraud

CHERIGUENE Abdelouaheb

PEDRAZO Jennifer

WAVELET Manuel

GAUTHIER Raymond

MOILIME Hassanata

BAILLON Jean-François

CAMARA N'Na Fanta

GEFFROY Philippe (départ à 21h50)

CORDIN Olivier

SAKI Mireille

JOUS Sullivan

Excusés ayant donné procuration

MEKKI Chérifa

ARAB Dalila

LOUJAHDI Brahim

LARDIC Stéphan

CAMARA Mariama

BRAHIM Marwa

HAMDAOUI Naïma

AGUIRREBENGOA Carole

BOREL YERETAN Stéphanie

BENAMMOUR Mérim

DA SILVA Elodie

donne procuration jusqu'à 19h24

donne procuration à

donne procuration à

donne procuration jusqu'à 21h50 à

donne procuration à

donne procuration à

donne procuration jusqu'à 21h50 à

donne procuration à

donne procuration à

donne procuration à partir de 21h50 à

donne procuration à partir de 23h03 à

CHERIGUENE Abdelouaheb

BAILLON Jean-François

GAUTHIER Raymond

BENAMMOUR Mérim

BACON Jean-François

BLANCHET Stéphane

GEFFROY Philippe

CORDIN Olivier

CAMARA N'Na Fanta

CHANTRELLE Laurent

BASTARAUD Sébastien

Excusés et absents

MABCHOUR Najat, RATNATHURAI Ziromi, PERRAN Dominick, LIBERT Amand, ETIENNE Walnex, GEFFROY Philippe (à partir de 21h50) HAMDAOUI Naïma (à partir de 21h50), LARDIC Stéphan (à partir de 21h50 suite au départ de Mme Benammour)

Matière : Affaires financières

Service émetteur : Direction des Finances et de la Commande Publique

Objet : **Approbation des fonds de compensation des charges territoriales**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1660 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » dont le siège est à Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n° 15 du Conseil de Territoire du 3 février 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

VU la délibération n° 12 du 1^{er} mars 2021 du Conseil de Territoire relative aux débats d'orientation générale sur le RLPi

VU la délibération n° 136 du Conseil des Territoires du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi), qui devra être compatible au SCOT métropolitain.

VU l'avis favorable émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) réunie le 30 novembre 2022;

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT que le PLUi viendra remplacer, à terme, les plans locaux d'urbanisme communaux.

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT que la compétence Renouvellement urbain est partagée entre les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc Mesnil, Drancy, Sevran et Villepinte. Elle est suivie avec un montant estimé N ajusté avec les dépenses et recettes réelles N-1.

CONSIDERANT que les eaux pluviales sont une compétence obligatoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer le montant du FCCT, pour la compétence eaux pluviales exercée par l'EPT, en lieu et place des villes membres ;

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT que les compensations d'exonération de la taxe d'habitation des ex-communautés d'agglomération dont « Terres de France » ont été perçues en 2020 par les communes, sans que ces nouvelles recettes ont été intégrées dans le fonds de compensation des charges territoriales « obligatoire » ;

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer le montant du FCCT, pour la compétence habitat privé exercée par l'EPT, en lieu et place des villes membres ;

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer le montant du FCCT pour la compétence politique de la ville exercée par l'EPT, en lieu et place des villes membres ;

CONSIDERANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer le montant du FCCT socle, pour les compétences exercées par l'EPT, en lieu et place des villes membres ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte par	37 voix	Unanimité
Présents ou représentés	37 voix	
Exprimés	37 voix	
Pour	37 voix	
Contre		
Abstention		
NPPV		

ARTICLE 1 : **FIXE** le montant du FCCT socle pour 2022 à **2 351 995 euros**.

ARTICLE 2 : **FIXE** le montant du FCCT Renouvellement Urbain 2022 pour la Ville de Sevrans à 139 008 euros.

ARTICLE 3 : **FIXE** le montant du FCCT eaux pluviales pour 2022 à 233 688 euros.

ARTICLE 4 : **FIXE** le montant du FCCT exonération de la taxe d'habitation 2022 pour la Ville de Sevrans à 228 476 euros.

ARTICLE 5 : **FIXE** le montant du FCCT habitat privé pour 2022 à 149 250 euros.

ARTICLE 6 : **FIXE** le montant du FCCT « politique de la ville » pour 2022 à 65 009 euros.

ARTICLE 7 : **FIXE** le montant du FCCT PLUi 2022 pour la Ville de Sevrans à 5 039 euros.

ARTICLE 8 : **FIXE** le montant du FCCT RPLi pour 2022 à 8 043 euros.

ARTICLE 9 : **ADOpte** le principe du versement mensuel.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée

au Préfet de la Seine-Saint-Denis
au Comptable public



Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **19 DEC. 2022**

Affiché le : **19 DEC. 2022**

